

**Règlement ministériel du 20 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 entre Weiswampach et Beiler à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR335 entre Weiswampach et Beiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR335 (PK 12.275 – 13.852) entre Weiswampach et Beiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 30 mars 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 20 mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**